Commune de Cernay-la-Ville

Décision du Maire n°DEC2024_009

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Accord-cadre de préparation, de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de Cernay-la-Ville.

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

VU la procédure de marché public engagée le 23 avril 2024 par procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique,

VU la date limite de remise des candidatures et des offres fixées au 21 mai 2024 à 12h00,

VU l'analyse des offres après négociations,

DECIDE

ARTICLE 1: d'attribuer l'accord-cadre de préparation, de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de Cernay-la-Ville à la société Yvelines Restauration, sise à Rambouillet (78). L'accord-cadre à bons de commandes est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2024 et est renouvelable deux fois pour la même durée.

ARTICLE 2: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

A Cernay-la-Ville, le 6 juin 2024

La Maire Claire CHERET



Mis en ligne le 07/06/2024 X 12h05

REÇU EN PREFECTURE
1e 97/96/2024